



**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service transports et risques  
Unité prévention des risques

**ARRÊTÉ**

**Prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles  
Littoraux sur le territoire des communes de SAINT-BREVIN-les-PINS,  
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES, LA PLAINE-sur-MER**

---

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 125-2, L 562-1 à L 562-8-1, R 125-9 à R 125-14 et R 562-1 à R 562-10 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et L 443-2 ;
- VU** le Code des Assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 221 portant création de l'article L 566-2 du Code de l'Environnement concernant l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 août 2015 joint au présent arrêté,

**CONSIDERANT** que lors de la tempête Xynthia du 28 février 2010, la cote de référence centennale définie statistiquement par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), a été dépassée et qu'il est convenu de prendre en compte comme nouvelle cote de référence la plus haute cote mesurée et lissée lors de cette tempête ;

**CONSIDERANT** que doit être intégrée la prise en compte de l'élévation du niveau de l'océan liée au réchauffement climatique ;

**CONSIDERANT** que les territoires des communes de SAINT-BREVIN-les-PINS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES, LA PLAINE-sur-MER présentent des zones basses vulnérables susceptibles d'être affectées par le risque de submersion marine ;

**CONSIDERANT** l'existence d'ouvrages de protection sur certaines desdites communes ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages de protection contre la mer sont susceptibles de rompre, d'être submergés ou d'être contournés ;

**CONSIDERANT** qu'une politique de gestion des zones inondables conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux est prescrite sur les communes de SAINT-BREVIN-les-PINS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES, LA PLAINE-sur-MER

### **ARTICLE 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté, telles que figurant en annexe.

### **ARTICLE 3 : Risques concernés**

L'étude porte sur les risques de submersion marine et d'érosion côtière.

#### **ARTICLE 4 : Service instructeur**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux.

#### **ARTICLE 5 : Contenu du projet de plan**

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

#### **ARTICLE 6 : Modalités d'association**

Pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux, sont associées à travers la constitution d'un comité de pilotage :

- les communes de SAINT-BREVIN-les-PINS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES, LA PLAINE-sur-MER
- la Communauté de Communes de PORNIC ;
- la Communauté de Communes SUD ESTUAIRE;

Compte tenu des enjeux et du contexte particulier, des réunions de ce comité de pilotage sont organisées à l'initiative du Préfet au fur et à mesure de l'avancement de l'étude du projet de Plan.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de la concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux.

En fonction de l'état d'avancement des études, des documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux sont consultables par le public en Sous-Préfecture de SAINT-NAZAIRE. Les observations des habitants et personnes intéressées sont recueillies sur un registre, prévu à cet effet, mis à leur disposition sur place.

Les documents d'élaboration sont également accessibles sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

La concertation consiste en outre en au moins deux réunions publiques d'information organisées à l'initiative du service instructeur visé à l'article 4.

Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.



Un bilan de la concertation est consigné dans un document annexé au dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux mis à l'enquête publique.

**ARTICLE 8 : Notification**

Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus.

**ARTICLE 9 : Exécution et mesures de publicité**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Président de la Communauté de Communes de PORNIC, le Président de la Communauté de Communes SUD ESTUAIRE et les Maires des communes de SAINT-BREVIN-les-PINS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES, LA PLAINE-sur-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées ainsi qu'aux sièges des Communautés de Communes précitées pendant un délai d'un mois.

Nantes, le 18 SEP. 2015

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

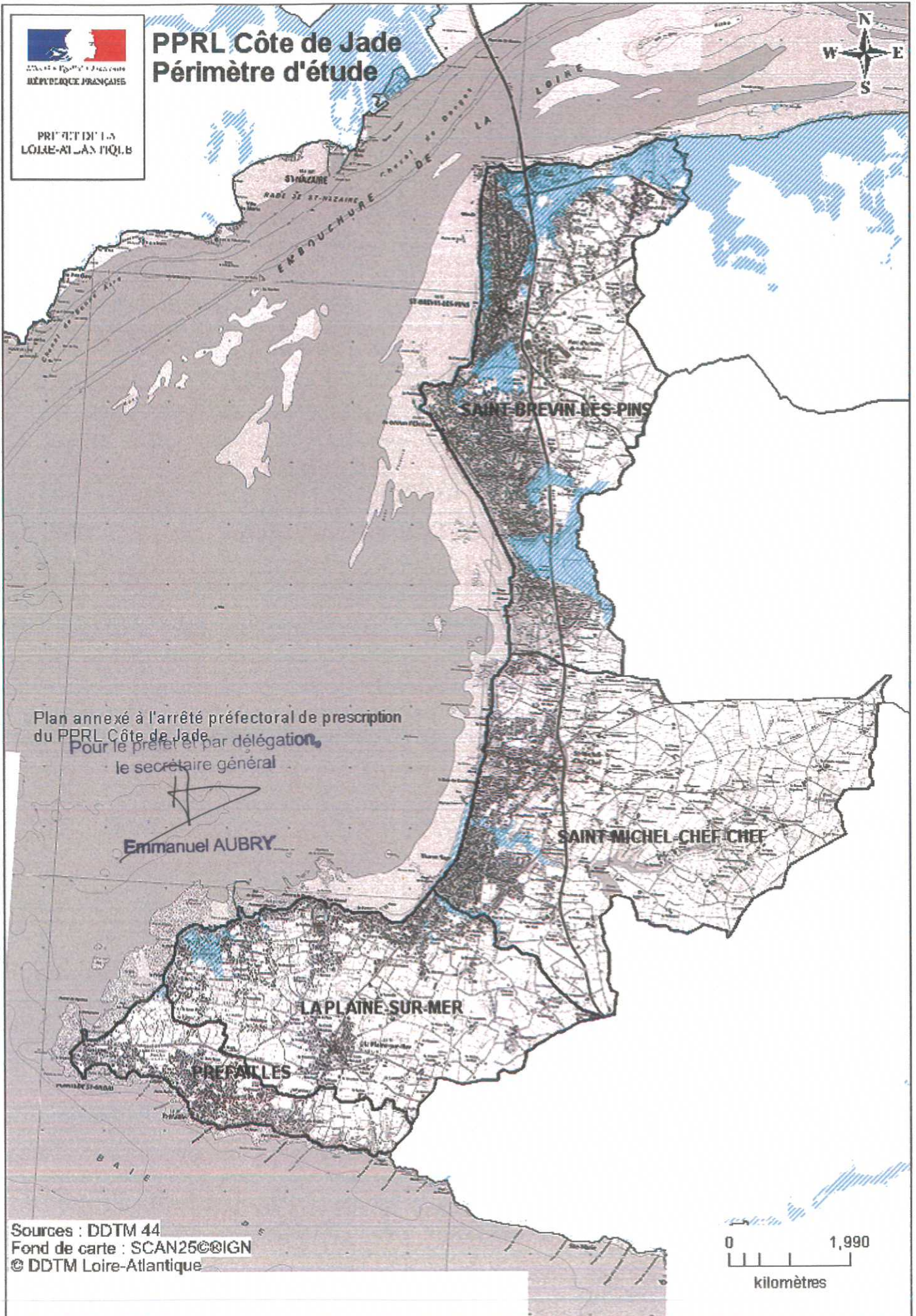




REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

# PPRL Côte de Jade Périmètre d'étude



Plan annexé à l'arrêté préfectoral de prescription  
du PPRL Côte de Jade  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Sources : DDTM 44  
Fond de carte : SCAN25©IGN  
© DDTM Loire-Atlantique

0 1,990  
kilomètres





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

**Décision en date du 14 août 2015**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet d'élaboration du plan de prévention des risques de la Côte de Jade**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Côte de Jade, déposée par le préfet de la Loire-Atlantique le 6 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 août 2015 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PPRL de la Côte de Jade relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que le périmètre envisagé concerne les communes de Saint-Brevin-les-Pins, de Saint-Michel-Chef-Chef, de la Plaine-sur-Mer et de Préfailles, situées dans l'enveloppe de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire et du schéma de cohérence territoriale du Pays de Retz ;

**Considérant** la localisation du plan, sur un littoral fortement urbanisé mais présentant une richesse patrimoniale et environnementale, caractérisée notamment par la présence de sites Natura 2000 marins, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles et d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Considérant** la nature du plan, à savoir qu'un PPR a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens, en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à aléas, induisant généralement une réduction des possibilités d'aménagement sur ces secteurs ;

**Considérant** que l'élaboration du PPRL de la Côte de Jade vise à délimiter les zones à risque de submersion marine et d'érosion, à réduire la vulnérabilité des biens existants dans ces zones, à préserver les zones d'expansion de la submersion marine et à réguler l'urbanisation future dans les zones à risques afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, en tenant compte du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne qui sera approuvé fin 2015 et des effets estimés du réchauffement climatique ;

**Considérant** également que le projet d'élaboration du PPRL de la Côte de Jade n'a pas pour objet de définir des travaux de protection pouvant impacter l'environnement de manière notable ;

**Considérant** dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du PPRL de la Côte de Jade n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRL de la Côte de Jade n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique et de la DREAL des Pays de la Loire.

L'adjoint à la directrice,

  
**Hervé LE PORS**

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).